

60A. (1) Tous les bills présentés au Sénat doivent l'être en français et en anglais.

(2) Dans la confection d'un bill modifiant un texte législatif ou une partie d'un texte législatif, les amendements doivent être effectués au moyen de clauses qui réédicent l'article, le paragraphe ou l'autre subdivision, telle qu'elle est modifiée, et non au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots.

(3) Le texte du bill doit inclure un texte comparatif de la partie du bill qui apporte l'amendement et du texte législatif ou de la partie du texte législatif qui doit être modifié, indiquant par des caractères ou des italiques biffés, des colonnes parallèles ou par d'autres signes typographiques appropriés, les omissions ou additions qui seraient effectuées par le bill s'il était adopté tel que proposé.

(4) Un mémoire du rédacteur expliquant brièvement les motifs de chaque amendement doit être annexé au bill. Si possible, le mémoire doit être imprimé sur la page droite du bill, en paragraphes placés en regard des amendements visés, et portant un numéro correspondant.

(5) Cette règle doit s'appliquer, autant que possible, à la réimpression des bills.

Note explicative:

Refait dans l'esprit des modifications apportées récemment à la loi sur la publication des lois dont l'article 11 se lit maintenant ainsi: «11. Les lois sont imprimées dans les langues française et anglaise, en la forme, sur le papier, en caractères d'imprimerie que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement et sont reliées de la façon qu'il peut aussi prescrire.» Le texte proposé de l'article 60A sera en vigueur jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait prescrit des règlements au sujet de la publication des lois, et y sera assujéti. A ce moment-là l'article 60A devrait être modifiée, au besoin, par le comité du règlement et de la procédure.

61. Inchangé.

62. Inchangé.

63. Annulé.

publiques, ne sont recevables que comme pétitions des signataires. B. 236.

60A. (1) Dans la confection des bills modifiant des textes législatifs existant, les amendements ne doivent pas ordinairement être effectués au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots, mais au moyen de clauses qui réédicent l'article, le paragraphe ou l'autre subdivision, telle qu'elle est modifiée.

(2) Dans le texte du bill, sur la page de gauche, le nouveau texte doit être indiqué par les signes typographiques les plus appropriés à chaque cas: crochets, italique, texte souligné, astérisques, etc. En regard de chaque clause, sur la page de droite, le texte modifié par le bill, ou la partie importante de ce texte, doit être imprimée et les changements projetés doivent y être indiqués d'une manière semblable.

(3) Lorsqu'une clause abroge un article existant, un paragraphe ou une subdivision d'article, cet article, ce paragraphe ou cette autre disposition, ou la partie qui est importante, doit être imprimée en regard de la clause.

(4) Un mémoire du rédacteur expliquant brièvement les motifs de chaque clause doit être annexé au bill, ou distribué avec le bill. Si possible, le mémoire doit être imprimé sur la page droite du bill, en paragraphes placés en regard des clauses visées, et portant un numéro correspondant.

(5) Les règles ci-dessus s'appliquent, autant que possible, à la réimpression des bills.

61. Tout sénateur a droit de présenter un bill. M. 343; B. 494.

62. Immédiatement après la présentation d'un bill, la première lecture en est faite et l'impression en est ordonnée. M. 343, 495; B. 494.

63. Un bill ne doit pas être lu deux fois le même jour; il ne doit pas être discuté en comité plénier le jour où il a été lu pour la deuxième fois; il ne doit pas